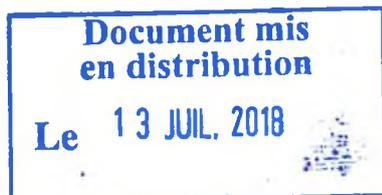


**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission des institutions,
des affaires internationales et européennes
et des relations avec les communes

Papeete, le 13 JUIL. 2018

N° 91 - 2018



RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de deux accords entre la France et respectivement la République dominicaine et le Nicaragua relatifs à l'emploi des conjoints ou membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes,

par Monsieur le représentant Ronald TUMAHAI

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 462/DIRAJ du 21 juin 2018, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant l'approbation de deux accords entre la France et respectivement la République dominicaine et le Nicaragua relatifs à l'emploi des conjoints ou membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre.

I – Présentation des accords

Les deux accords en question ont été signés respectivement avec :

- le Gouvernement de la République dominicaine, le 18 avril 2017 à Paris,
- le Gouvernement de la République du Nicaragua, le 3 août 2017 à Managua¹.

Ils résultent d'une volonté du gouvernement central d'adapter au mieux le cadre d'expatriation de ses agents en poste à l'étranger, en permettant notamment aux conjoints qui le souhaitent d'y poursuivre un parcours professionnel.

L'objectif de ces accords, conclus sur un principe de réciprocité, est d'autoriser l'exercice d'une activité professionnelle salariée sur le territoire d'un État étranger, dans le respect des législations respectives des États concernés en matière de droit du travail et de protection sociale, sans se voir opposer la situation du marché à l'emploi.

¹ Données de base sur la République dominicaine et le Nicaragua en annexe n° I au présent rapport

Les dispositions de ces accords portent sur :

- les conditions d’octroi (*et de cessation*) des autorisations d’exercer sur le territoire de l’État d’accueil (*article 1^{er} et 3 des deux accords, et article 4 de l’accord avec la République dominicaine*) ;
- les définitions des termes utilisés dans les accords (*article 2*) ;
- les conditions d’application des immunités de juridiction civile, administrative et pénale dont peuvent bénéficier les membres des familles d’agents en missions officielles (*articles 5 et 6 de l’accord avec la République dominicaine, et articles 4 et 5 de l’accord avec le Nicaragua*) ;
- les régimes fiscal et de sécurité sociale auxquels ces personnes sont soumises, en l’occurrence ceux de l’État d’accueil (*article 7 de l’accord avec la République dominicaine et article 6 de l’accord avec le Nicaragua*) ;
- la procédure de règlement des éventuels différends (*article 8*), par la voie diplomatique ;
- les conditions d’entrée en vigueur, de durée et de dénonciation de ces accords (*article 9*).

Il est à noter que l’accord avec le Nicaragua, en son article 7, comporte une clause territoriale prévoyant qu’en France les dispositions de l’accord s’appliqueront aux membres des familles des agents des missions officielles implantées dans les départements métropolitains et dans les collectivités territoriales relevant de l’article 73 de la Constitution (*départements et régions d’outre-mer*), dont la liste sera précisée par note diplomatique.

II - Observations

La loi organique statutaire de la Polynésie française dispose que les autorités de l’État sont compétentes en matière d’entrée et de séjour des étrangers, à l’exception de l’accès au travail des étrangers (*5^o de l’article 14*). Elle précise en outre la compétence du conseil des ministres en matière de délivrance des permis de travail et des cartes professionnelles d’étranger (*27^o de l’article 91*).

Ainsi, cette consultation par l’État est faite eu égard à la compétence de la Polynésie française en matière d’emploi et de droit du travail.

Il est utile de rappeler que l’Assemblée de la Polynésie française a déjà eu à se prononcer sur des projets de loi d’approbation d’accords similaires concernant d’autres pays (*cf. annexe n^o 2 au rapport*).

Elle a systématiquement émis un avis défavorable et demandé aux autorités de l’État d’exclure la Polynésie française du champ d’application territoriale de ces accords.

Aussi, s’agissant de l’accord franco-dominicain, faisant l’objet de l’article 1^{er} du projet de loi examiné, il est proposé de réitérer la position de principe de notre assemblée. En effet, l’accord ne contient aucune limitation géographique quant à son application et porte donc potentiellement atteinte à la compétence de la Polynésie française en matière de délivrance des autorisations de travail et à sa faculté d’opposer la situation du marché local de l’emploi à un étranger.

S’agissant en revanche de l’accord franco-nicaraguayen, faisant l’objet de l’article 2 du projet de loi, la clause territoriale prévue à l’article 7 de l’accord exclut bien la Polynésie française de son champ d’application. La saisine de notre assemblée sur ce projet d’approbation est dès lors sans objet.

*
* *

Au regard de ces éléments, la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes, réunie le 10 juillet 2018 pour examiner ce dossier, propose à l’assemblée de la Polynésie française d’émettre un *avis défavorable* au projet de loi présenté en ce qu’il prévoit en son article 1^{er} l’approbation de l’accord entre la France et la République dominicaine.

LE RAPPORTEUR

Ronald TUMAHAI

ANNEXE n°1 AU RAPPORT :
Quelques données de base sur la République dominicaine et le Nicaragua

	<u>République dominicaine</u>	<u>Nicaragua</u>
Distance depuis la Polynésie française	9 580 km	7 693 km
Capitale	Saint-Domingue	Managua
Langue officielle	Espagnol	Espagnol
Population (en millions d'habitants)	10,65 (2016)	6,28 (2018)
Superficie	48 320 km ²	129 494 km ²
Situation géographique	<ul style="list-style-type: none"> - État des Antilles entouré, au nord, par l'océan Atlantique et, au sud, par la mer des Caraïbes - Occupe la partie orientale de l'île de Haïti (<i>appelée aussi Hispaniola</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> - État d'Amérique centrale bordé, au nord par le Honduras, à l'est par l'océan Atlantique (<i>mer des Caraïbes</i>), au sud par le Costa Rica et à l'ouest par l'océan Pacifique.
Monnaie	Peso dominicain (DOP) 1 DOP = 0,0173 € (01/06/2018)	Córdoba
PIB (2016, en milliards de dollars)	72,2	13
Taux de croissance annuel (2016)	4,6 %	4,9 %
Ressources principales	<ul style="list-style-type: none"> Tourisme Agriculture (<i>banane, sucre, etc.</i>) Élevage Industrie agro-alimentaire (<i>Huiles, produits laitiers, jus de fruits, rhum, etc.</i>) Exploitation minière (<i>or</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> Transferts de fonds des émigrés Élevage porcin Rhum Activité minière
Situation économique	<ul style="list-style-type: none"> - Longtemps centrée sur l'agriculture ; diversification en cours - Première destination touristique des Caraïbes - Forte dépendance à l'égard des États-Unis (<i>principal client</i>) malgré une croissance soutenue 	<ul style="list-style-type: none"> - Cinquième économie d'Amérique centrale (hors Panama) - Importantes faiblesses : niveau élevé de la dette publique extérieure et forte dépendance aux financements extérieurs et à l'aide internationale (<i>notamment du Venezuela</i>) - Rôle fondamental des transferts de fonds des migrants dans la stabilité sociale et financière du pays
Institutions	<p><u>Pouvoir exécutif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Président (<i>élu au scrutin direct pour un mandat de 4 ans renouvelable une fois</i>) - Vice-président (<i>élu de la même manière et pour la même période que le Président</i>) <p><u>Pouvoir législatif :</u> Congrès national, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chambre des députés (<i>190 membres élus au scrutin direct pour un mandat de 4 ans</i>) - Sénat (<i>32 membres élus au scrutin direct pour un mandat de 4 ans</i>) 	<p><u>Pouvoir exécutif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Président (<i>élu au scrutin direct pour un mandat de 5 ans renouvelable</i>) - Vice-président (<i>élu de la même manière et pour la même période que le Président</i>) <p><u>Pouvoir législatif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Assemblée nationale (<i>92 membres dont 90 élus au scrutin direct, pour un mandat de 5 ans</i>)
Dates historiques	<ul style="list-style-type: none"> - Ile de Hispaniola, principal centre de peuplement des Arawaks aux Antilles avant l'arrivée des Espagnols - 1492-1493 : Découverte par Christophe COLOMB et colonisation par les Espagnols - 1697 : Partage de l'île entre la France et l'Espagne - 1795 : Cession à la France de la partie espagnole de l'île - 1801-1809 : Insurrection antiescalavagiste dans la partie espagnole jusqu'au rattachement de celle-ci à l'Espagne - 1821-1844 : Indépendance de la colonie puis invasion par Haïti et nouvelle proclamation de l'indépendance - 1861 : Rétrocession de la République dominicaine à l'Espagne par le président dominicain, qui provoque une large réaction populaire - 1865 : Accession définitive à l'indépendance - 19^e-20^e siècles : Succession de régimes dictatoriaux et de révoltes - 1996-2000 : Présidence de Leonel Fernandez - 2000-2004 : Présidence de Hipolito Mejia - 2004-2012 : Retour de Leonel Fernandez - Depuis 2012 : Présidence de Danilo Medina Sanchez - 2015 : Nouvelle Constitution 	<ul style="list-style-type: none"> - 1521 : Arrivée des conquérants espagnols (<i>terre habitée par des tribus nahua et chibcha</i>) - 1821 : Proclamation de l'indépendance du Nicaragua - 1841-1848 : Protectorat anglais - 1912-1926/1928-1933 : Occupation par les <i>marines</i> américains - 1926-1932 : Lutte entre les troupes d'occupation (<i>avec la garde nationale</i>) et une guérilla dirigée par Augusto César Sandino - 1936-1979 : Arrivée au pouvoir d'Anastasio Somoza, qui instaure une dictature de son clan familial qui durera près de 40 ans - 1979-1990 : Arrivée au pouvoir du mouvement sandiniste mené par Daniel Ortega. Lutte armée contre les partisans de Somoza (<i>guérilla</i>) - 1986 : Adoption de la Constitution actuelle - 1990-2006 : Période de transition politique et économique, et de reconstruction du pays - 2006 : Retour au pouvoir du sandiniste Daniel Ortega - 2016 : Réélection de Daniel Ortega pour un 3^e mandat consécutif - 2017 : Élection de Rosario Murillo, épouse de Daniel Ortega, en tant que vice-présidente du Nicaragua

<p>Accords et traités avec la France</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1931 : Accord postal - 1936 : Convention commerciale - 1954 : Nouvel accord commercial - 1969 : Accord relatif aux transports aériens - 1977 : Accord culturel - 1977 : Accord de coopération scientifique et technique - 1998 : Accord relatif au lycée français de Saint-Domingue - 1999 : Accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements - 2000 : Convention d'extradition - 2009 : Accord de coopération en matière de transports 	<ul style="list-style-type: none"> - 1927 : Accord postal - 1938 : Convention commerciale - 1966 : Accord de coopération culturelle et technique - 1982 : Accord général de coopération économique, scientifique, technique et culturelle - 1999 : Accord relatif à la suppression de l'obligation de visa de court séjour
---	---	---

Sources :

- Site internet du Ministère français des affaires étrangères
- Site internet de la Direction générale du Trésor (Ministère français des finances)
- Site internet de l'Union Interparlementaire (IPU)
- Site internet de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)
- Site internet de l'encyclopédie Larousse

ANNEXE N° 2 AU RAPPORT

Accords signés par la France relatifs à l'emploi des conjoints d'agents en missions officielles

Pays concerné	État				Assemblée de la Polynésie française			
	Accord		Saisine (HC en PF)		Avis APF	N° Avis	Date	JOPF
	Date	JORF	Date	Numéro				
Canada	24/06/1987	08/06/1989	<i>Accords sous forme d'échanges de lettres</i>					
Argentine	26/10/1994	30/05/1997						
Nouvelle-Zélande	10/06/1999	06/09/2005	24/03/2000 26/03/2003	269 DRCL 528 DRCL	DÉFAVORABLE	2001-189 APF 2003-77 APF	08/11/2001 05/06/2003	n°47 du 22/11/2001 n°25 du 19/06/2003
Brésil	21/03/2001	13/01/2004	08/11/2001	1933 DRCL	DÉFAVORABLE	2002-10 APF	17/01/2002	n°5 du 31/01/2002
Australie	02/11/2001	29/04/2004	26/03/2002	593 DRCL	DÉFAVORABLE	2002-66 APF	13/06/2002	n°25 du 20/06/2002
Roumanie	21/11/2003	29/04/2007	24/03/2004	406 DRCL	DÉFAVORABLE	2004-59 APF	30/03/2004	n°15 du 08/04/2004
Costa-Rica	23/02/2007	03/01/2009	<i>Exclusion de la Polynésie française de ces accords¹</i>					
Uruguay	09/10/2007	10/10/2009						
Venezuela	02/10/2008	16/01/2013	07/04/2009	479 DRCL	DÉFAVORABLE	2009-18 A/APF	18/06/2009	n°27 du 02/07/2009
Chili	08/06/2015	Ratification en cours	08/08/2016	899 DIRAJ	DÉFAVORABLE	2016-22 A/APF	10/11/2016	n°93 du 18/11/2016
Bolivie	09/11/2015	Ratification en cours	08/08/2016	899 DIRAJ	DÉFAVORABLE	2016-22 A/APF	10/11/2016	n°93 du 18/11/2016
Congo	26/02/2016	Ratification en cours	09/08/2017	1061 DIRAJ	DÉFAVORABLE	2017-12 A/APF	19/09/2017	n°77 du 26/09/2017
Équateur	01/04/2016	Ratification en cours	09/08/2017	1061 DIRAJ	DÉFAVORABLE	2017-12 A/APF	19/09/2017	n°77 du 26/09/2017
Pérou	14/04/2016	Ratification en cours	09/08/2017	1061 DIRAJ	DÉFAVORABLE	2017-12 A/APF	19/09/2017	n°77 du 26/09/2017
Moldavie	27/05/2016	Ratification en cours	26/02/2018	121 DIRAJ	<i>En instance</i>			
Bénin	22/07/2016	Ratification en cours	26/02/2018	121 DIRAJ	<i>En instance</i>			
Serbie	15/09/2016	Ratification en cours	26/02/2018	121 DIRAJ	<i>En instance</i>			
Albanie	19/09/2016	Ratification en cours	26/02/2018	121 DIRAJ	<i>En instance</i>			
République dominicaine	18/04/2017	Non ratifié	21/06/2018	462 DIRAJ	<i>En instance</i>			
Nicaragua ¹	18/04/2017	Non ratifié	21/06/2018	462 DIRAJ	<i>En instance</i>			

¹ Les accords ne concernant que les départements métropolitains et d'outre-mer, aucune consultation de la Polynésie française n'était requise

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet de loi autorisant l'approbation de deux accords entre la France et respectivement la République dominicaine et le Nicaragua relatifs à l'emploi des conjoints ou membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 462/DIRAJ du 21 juin 2018 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de deux accords entre la France et respectivement la République dominicaine et le Nicaragua relatifs à l'emploi des conjoints ou membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre ;

Vu la lettre n° /2018/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi autorisant l'approbation de deux accords entre la France et respectivement la République dominicaine et le Nicaragua relatifs à l'emploi des conjoints ou membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, en ce qu'il prévoit l'approbation de l'accord avec la République dominicaine, recueille un *avis défavorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

En effet, cet accord avec la République dominicaine, ne contenant aucune limitation géographique quant à son application, porte potentiellement atteinte à la compétence de la Polynésie française en matière de délivrance des autorisations de travail (*article 91-27° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française*) et à sa faculté d'opposer la situation du marché local de l'emploi à un étranger.

S'agissant de l'accord avec le Nicaragua, la clause territoriale prévue en son article 7 exclut la Polynésie française de son champ d'application. La saisine de notre assemblée sur ce projet d'approbation est dès lors sans objet.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le président,

Gaston TONG SANG